

B - APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

Entre l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Agrément N° : Date:
Représenté par : Assuré par :
N° de police : Souscription à une garantie financière : OUI
Organisme de garantie financière : Montant garanti :
Adresse :
N° de contrat : Date de validité : jusqu'au

ci-après dénommé "l'établissement" d'une part, et l'élève-conducteur,

Mme Prénom :
Née le : à :
domicile :
Tél : Tél portable : Email :
éventuellement représenté par son représentant légal :

ci-après dénommé «l'élève», d'autre part, et les accompagnateurs

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

L'élève déclare et reconnaît avoir reçu de l'établissement, avant de signer le présent contrat, des informations sur les différentes filières d'apprentissage et la possibilité d'en changer en cours de formation au permis B.

Choix de la catégorie de permis : B - Apprentissage anticipé de la conduite

L'élève déclare choisir l'apprentissage anticipé de la conduite OUI : NON :

L'élève déclare choisir la conduite supervisée dès la signature du contrat OUI : NON :

Cela déclaré, il a été convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour le(s) véhicule(s) de catégorie(s) demandée(s).

DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une durée maximale de **12** mois à compter de la date de signature. Passée cette échéance, le contrat devra être renégocié.

MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Les coordonnées du médiateur de la consommation de l'établissement sont les suivantes :

Nom du médiateur :
Adresse :
Téléphone :
Adresse internet :

ÉVALUATION DE DÉPART*

Date : / /

Volume de formation prévu **X heures de pratique.**

* Effectuée avant la date de signature du contrat.

SUSPENSION DU CONTRAT

Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de **12 mois** mois, au-delà il devra être renégocié.

SABARTHES CONDUITE

AV AUGUSTE MILHES
81370 - ST SULPICE
05.63.41.76.18
sabarthesconduite@gmail.com

TARIFS

Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante :

PRESTATIONS	TVA %	FORMATION UNITAIRE				FORFAIT		
		Volume	P.U. TTC	Montant HT	Montant TTC	Volume	Montant HT	Montant TTC
Frais administratif	20,00	1				1		
Forfait Code	20,00	1				1		
MONTANT TOTAL en €								

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement pourra s'effectuer selon l'une des options suivantes :

Fait à le : en double exemplaire.

- J'ai pris connaissance des conditions générales au verso et les accepte.
- Je reconnais avoir reçu 1 exemplaire du règlement intérieur de l'établissement et en accepte les conditions.
- Je reconnais avoir pris connaissance du programme de formation qui figure dans le livret d'apprentissage qui m'a été remis au préalable.

Signature de l'élève
précédée de la mention
«lu et approuvé»

Signature du représentant légal
pour les mineurs
précédée de la mention
«lu et approuvé»

Signature
du ou des accompagnateurs
précédée de la mention
«lu et approuvé»

Signature du responsable
de l'établissement

CONDITIONS SPÉCIFIQUES PERMIS B

L'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du Code de la route peut se faire selon l'un des modes suivants :

- 1° L'apprentissage anticipé de la conduite ;
- 2° L'apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) est ouvert aux personnes âgées de quinze ans minimum. Il s'agit d'un apprentissage fondé sur une acquisition, progressive et étalée dans le temps, des compétences indispensables à une conduite sûre et responsable d'un véhicule de la catégorie B dans des situations de circulation les plus variées possible.

Cet apprentissage se déroule en deux phases :

- une première phase de formation initiale, dispensée par l'établissement d'enseignement agréé ;
- une seconde phase de conduite accompagnée.

La première phase de formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique pouvant être organisées en alternance par l'établissement d'enseignement à la conduite. Elle vise à atteindre les compétences définies dans le livret d'apprentissage, conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

La partie théorique comprend des séquences portant sur les compétences et contenus théoriques de la formation, animée par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, complétées par des séquences de tests et entraînements à l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

La partie pratique comprend un volume minimum de vingt heures de formation, dont au moins quinze heures sur les voies ouvertes à la circulation. Ce volume minimum de vingt heures ne s'applique pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie du permis de conduire, à l'exception des catégories AM et B1 du permis de conduire, et aux élèves suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique pour laquelle un volume minimum de treize heures est requis.

À l'issue de la formation pratique, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève et délivre une attestation de fin de formation initiale si l'élève a satisfait à ce bilan. Dans le cas contraire, un autre bilan sera réalisé ultérieurement.

Pour accéder à la phase de conduite accompagnée, l'élève doit :

- 1°- avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire ou détenir une catégorie de permis de conduire depuis cinq ans au plus ;
- 2°- être titulaire de l'attestation de fin de formation initiale.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'établissement d'enseignement délivre à l'élève l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage. Un exemplaire de cette attestation est transmis, dès sa délivrance, à la société par le souscripteur du contrat de formation.

En cas de difficulté concernant la délivrance de ce document, il peut être fait appel au préfet du département du siège de l'établissement.

La phase de conduite accompagnée débute par la participation à un rendez-vous préalable d'une durée minimum de deux heures avec au moins un accompagnateur, organisé à la suite de l'obtention de l'attestation de fin de formation initiale, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant. Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur.

La phase de conduite accompagnée a une durée minimale d'un an. L'élève et son ou ses accompagnateurs doivent parcourir une distance minimale de trois mille kilomètres sur le réseau routier et autoroutier du territoire national, à différents moments du jour et de la nuit, et dans diverses conditions météorologiques.

L'accompagnateur, assis à l'avant du véhicule, à côté de l'élève, doit être titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de la signature du contrat de formation de l'élève.

Le véhicule utilisé, à boîte de vitesses manuelle ou automatique, peut être attelé d'une remorque dès lors que la conduite de l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne nécessite pas la détention de la catégorie BE du permis de conduire ou le suivi de la formation prévue au point III bis de l'article R. 221-8 du Code de la route. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé conforme au modèle annexé au présent arrêté doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule et sur la remorque, le cas échéant. Au cours de cette phase d'acquisition d'expérience de la conduite, l'élève doit :

- respecter les limitations de vitesse mentionnées à l'article R. 413-5 du Code de la route ;
- participer à au moins deux rendez-vous pédagogiques d'une durée de trois heures chacun. Ces rendez-vous comportent une partie pratique et une partie théorique. La présence d'au moins un des accompagnateurs de l'élève est obligatoire à chaque rendez-vous.

La partie pratique d'un rendez-vous pédagogique est d'une durée d'une heure de conduite en circulation sur le véhicule de l'établissement, l'accompagnateur étant assis à l'arrière du véhicule. Elle a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

La partie théorique est d'une durée de deux heures. Elle peut être organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et sur les thèmes de sécurité routière prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

Le premier rendez-vous est réalisé entre quatre et six mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

Le deuxième rendez-vous doit avoir lieu lorsqu'au moins trois mille kilomètres de conduite accompagnée ont été parcourus.

Un troisième rendez-vous peut être organisé sur les conseils du responsable de l'établissement ou de l'enseignant de l'élève ou de l'accompagnateur.

L'enseignant mentionne ses observations concernant les rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation de l'élève et veille à ce que son livret d'apprentissage soit correctement renseigné.

La date d'effet du contrat dans le cadre de l'AAC

Le présent contrat ne peut prendre effet avant la date de signature par la société d'assurances d'une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus. Aucun début d'exécution du contrat ne peut avoir lieu avant production de ce document.

APPRENTISSAGE AVEC OU SANS CONDUITE SUPERVISÉE

La filière de l'apprentissage avec ou sans conduite supervisée est ouverte aux élèves souhaitant apprendre à conduire les véhicules de la catégorie B. Elle comporte une phase de formation initiale dispensée par l'établissement d'enseignement agréé complétée, le cas échéant, au choix des élèves, par une phase de conduite supervisée, accessible à compter de l'âge de dix-huit ans et permettant l'acquisition d'une expérience de conduite.

Le choix de s'engager dans une phase de conduite supervisée peut se faire soit dès la signature du contrat de formation, soit après l'obtention de l'attestation de fin de formation initiale. Un avenant au contrat de formation sera établi si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du présent contrat.

La première phase de formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique pouvant être organisées en alternance par l'établissement d'enseignement à la conduite. Elle vise à atteindre les compétences définies dans le livret d'apprentissage, conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

La partie théorique comprend des séquences portant sur les compétences et contenus théoriques de la formation, animées par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, complétées par des séquences de tests et entraînements à l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

La partie pratique comprend un volume minimum de vingt heures de formation, dont au moins quinze heures sur les voies ouvertes à la circulation. Ce volume minimum ne s'applique pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie du permis de conduire, à l'exception des catégories AM et B1 du permis de conduire, et aux élèves suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique pour laquelle un volume minimum de treize heures est requis.

À l'issue de la formation pratique, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève et délivre une attestation de fin de formation initiale si l'élève a satisfait à ce bilan. Dans le cas contraire, un autre bilan sera réalisé ultérieurement. Le fait de ne pas obtenir cette attestation ne fait pas obstacle au passage de l'épreuve pratique du permis de conduire.

Pour accéder à la phase de conduite supervisée, l'élève doit :

1°- avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la phase de conduite supervisée. Cet accord précise les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction,

2°- avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale. Un exemplaire est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

La phase de conduite supervisée débute par la participation à un rendez-vous préalable d'une durée minimum de deux heures avec au moins un accompagnateur, organisé à la suite de l'obtention de l'attestation de fin de formation initiale, sous la forme d'une séquence de conduite avec le véhicule de l'établissement.

Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant. Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur.

L'accompagnateur, assis à l'avant du véhicule, à côté de l'élève, doit être titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de la signature du contrat de formation de l'élève.

Le véhicule utilisé, à boîte de vitesses manuelle ou automatique, peut être attelé d'une remorque dès lors que la conduite de ce véhicule formé par le véhicule tracteur et la remorque ne nécessite pas la détention de la catégorie BE du permis de conduire ou le suivi de la formation prévue au point III bis de l'article R.221-8 du Code de la route. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé conforme au modèle annexé au présent arrêté doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule. Au cours de cette phase d'acquisition d'expérience de la conduite, l'élève doit :

- autant que possible, conduire sur le réseau routier et autoroutier du territoire national, à différents moments du jour et de la nuit et par diverses conditions météorologiques ;
- respecter les limitations de vitesse mentionnées à l'article R. 413-5 du Code de la route.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FONCTION D'ACCOMPAGNATEUR

Le ou les accompagnateur(s), cosignataire(s) du présent contrat, s'engage(nt) :

- a) à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant(s) du comportement général de l'élève,
- b) à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement,
- c) à assister aux rendez-vous pédagogiques.

Pour exercer cette fonction, l'accompagnateur doit être titulaire, depuis au moins 5 ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B.

ÉVALUATION DE DÉPART

Afin que le futur élève soit assuré du bon déroulement de sa formation, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à effectuer une séance d'évaluation initiale de l'élève avant l'entrée en formation initiale ou complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, préalablement à la souscription du contrat. La partie pratique comprend un volume minimum de vingt heures de formation dont au moins quinze sur les voies ouvertes à la circulation. Un minimum de 13 heures est requis pour l'élève suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique. Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un calendrier de formation qui pourra être modifié en fonction de l'élève au cours de l'apprentissage.

DURÉE DU CONTRAT

La durée maximale du contrat a pour objectif d'augmenter la motivation des parties afin d'achever la formation avant la date prévue.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom et pour son compte ainsi que pour recevoir communication, par l'autorité administrative et ses partenaires agréés, des informations le concernant. La durée du mandat est équivalente à celle figurant au recto du document précisant la durée du contrat.

L'élève atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'établissement s'engage à instruire le dossier complet dans les meilleurs délais.

TARIFS

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés au recto. En cas de formule/forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

SÉANCES OU LEÇONS ANNULÉES

Se référer au règlement intérieur de l'établissement tel que joint à ce contrat.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être rompu à tout moment par l'élève ou par l'établissement sous réserve de notification par lettre recommandée avec A.R. Le contrat peut être résilié par l'établissement par lettre recommandée avec A.R. en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur, tel que joint à ce contrat. Toute résiliation par

l'une ou l'autre des parties entraînera le règlement des sommes restant dues par l'élève pour les leçons déjà consommées. En cas de formule/forfait, l'établissement remboursera à l'élève les sommes correspondant aux prestations non consommées sur la base du tarif unitaire.

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

L'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation, à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à raison du présent contrat.

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

LIVRET D'APPRENTISSAGE

L'élève doit être détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement fournit à cet effet un livret d'apprentissage. Il permet à l'élève de connaître le programme de sa formation et de suivre sa progression. L'établissement établit au nom de l'élève une fiche de suivi de formation. Cette fiche sera conservée pendant trois ans dans les archives de l'établissement. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.

QUALITÉ DE LA FORMATION

Programme : L'établissement s'engage à délivrer à l'élève une formation conforme au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par l'autorité

administrative qui en contrôle l'application. Les compétences à acquérir au cours de sa formation sont énumérés dans le livret d'apprentissage qui lui a été transmis. Elles sont les suivantes :

Compétence 1 : Maîtriser le maniement du véhicule dans un trafic faible ou nul.

Compétence 2 : Appréhender la route et circuler dans des conditions normales.

Compétence 3 : Circuler dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers.

Compétence 4 : Pratiquer une conduite autonome, sûre et économique.

Moyens : L'établissement s'engage à mettre en oeuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

Déroulement : Dans le cadre du présent contrat, l'établissement fournit à l'élève une formation tant théorique que pratique. Le nombre d'heures minimum que l'établissement, suite à l'évaluation initiale, estime nécessaire à une bonne formation est communiqué à l'élève.

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation. 1 heure de leçon de conduite se décompose généralement comme suit :

- 5 minutes -> définition des compétences en se référant au livret d'apprentissage,

- 45 à 50 minutes -> conduite effective pour travailler les compétences définies et évaluer les apprentissages,

- 5 à 10 minutes -> bilan et commentaires pédagogiques incluant les annotations sur le livret d'apprentissage.

À l'issue de la formation pratique, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève et délivre une attestation de fin de formation initiale si l'élève a satisfait à ce bilan. Dans le cas contraire, un autre bilan sera réalisé ultérieurement. Le fait de ne pas obtenir cette attestation ne fait pas obstacle au passage de l'épreuve pratique du permis de conduire.

PRÉSENTATION AUX EXAMENS

Les modalités de l'épreuve théorique relèvent exclusivement des partenaires agréés par l'autorité administrative. L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique du permis de conduire en lui fournissant les moyens nécessaires, sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration, à l'établissement. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Le responsable de l'établissement en informera l'élève par écrit et de façon motivée. L'élève pourra contester cette décision par

écrit et de manière motivée. Après entretien avec le gérant de l'établissement, l'élève pourra à son libre choix se présenter à l'examen pratique. En cas d'échec à l'examen pratique et après accord sur les besoins de formation supplémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations supplémentaires seront à la charge de l'élève et seront facturés au tarif en vigueur à la date de ces nouvelles présentations.

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant sa mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question. Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.